Mairie
1 bis, avenue de la Libération
45700 VILLEMANDEUR

République Française
Département LOIRET
Canton de Montargis
VILLE DE VILLEMANDEUR

Envoyé en préfecture le 23/04/2021
Reçu en préfecture le 23/04/2021
Affiché le
ID : 045-214503385-20210422-2021_0246-AR

ARRETE N° 2021_0246

ARRETE permanent réglementant l'utilisation du parc de Lisledon

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code rural et notamment les articles L.211-11 à L.211-21 ;
Vu le Code civil et notamment les articles 1382 à 1384 ;
Vu les décrets du 10 août 1994 et du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

Considérant que la fréquentation par le public du parc de Lisledon nécessite des mesures d'ordre public visant à assurer la sécurité, la tranquillité, le bon ordre, la circulation la protection des personnes ainsi que le maintien en bon état des installations, des ouvrages et plantations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le parc municipal constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation du parc.

ARTICLE 2 : ACCES

Le parc est clos et ouvert au public conformément aux horaires affichés à son entrée :

- Du 1er avril au 30 septembre de 8h00 à 20h00
- Du 1er octobre au 31 mars de 8h00 à 18h00

Il est interdit de demeurer ou pénétrer dans le parc en dehors de ces horaires d'ouverture.

La ville se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement le parc en cas d'intempéries, par nécessité de service, et en raison de circonstances ou d'évènements particuliers.

ARTICLE 3 : CIRCULATION

Toute circulation de véhicules à moteur (cyclomoteurs, motos, automobiles, ...) est interdite au-delà de la barrière blanche au niveau du château de Lisledon.

Par exception, en cas d'évènement, lorsque la barrière est relevée, la circulation des véhicules des participants est autorisée uniquement pour se rendre au parking. Les véhicules doivent rouler au pas.

Sont autorisés les poussettes, les véhicules municipaux ainsi que ceux des services d'urgence.

Envoyé en préfecture le 23/04/2021
Reçu en préfecture le 23/04/2021
Affiché le
ID : 045-214503385-20210422-2021_0246-AR

L'entrée du parc est autorisée aux cycles sous réserve de circuler d[illegible] allées et de ne menacer la circulation des piétons qui sont prioritaires. Les cycles sont [illegible] pelouses et les aires de jeux.

ARTICLE 4 : ANIMAUX DOMESTIQUES

L'accès au parc des chiens est admis à l'exclusion de tout autre animal. Les chiens devront rester sous le contrôle permanent de leurs propriétaires qui seront entièrement responsables de leur comportement.

Les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux et de les déposer dans les poubelles (sauf dans les bois).

La présence des chiens dans les aires de jeux est strictement interdite.

Les animaux trouvés en divagation pourront être capturés et confiés, dans les formes légales, à la fourrière animale.

ARTICLE 5 : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Il est interdit :

- De laisser des détritus. Les détritus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.
- De camper, bivouaquer, d'allumer des feux de plein air, des barbecues ou des réchauds.
- De pénétrer dans les parties plantées, détériorer les arbres, arbustes et cueillir plantes et feuilles, ...
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les structures, bancs ou arbres
- De troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores, en utilisant notamment du matériel sonore (poste de radio, instruments de musique) et par le fait de rassemblements ou attroupements bruyants.

Les pique-niques sont tolérés sous réserve que les déchets soient ramassés et déposés dans les corbeilles.

ARTICLE 6 : JEUX, ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS

Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts.

Toutes activités professionnelles, spectacles, manifestations musicales, sportives ou religieuses, sont soumises à autorisation préalable du Maire.

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination.

Les équipements de jeux sont réservés exclusivement aux enfants dont les tranches d'âges sont indiquées par un panneau disposé sur l'aire de jeu ou sur le jeu.

Envoyé en préfecture le 23/04/2021
Reçu en préfecture le 23/04/2021
Affiché le
ID : 045-214503385-20210422-2021_0246-AR

Les aires de jeux ne pourront être utilisées par les enfants que sous la surveillance et la responsabilité des parents ou personnes en ayant la charge.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou par les animaux ou objets dont ils ont la garde.

ARTICLE 8 : SANCTION

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Monsieur le Commandant de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, Mme le Maire de la commune de VILLEMANDEUR, M. le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de VILLEMANDEUR sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Commandant du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie de MONTARGIS-VILLEMANDEUR, M. le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de VILLEMANDEUR, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux de VILLEMANDEUR.

Fait à VILLEMANDEUR, le 22/04/2021.

MAIRIE DE VILLEMANDEUR (LOIRET)

Le Maire,

Signé par : Denise SERRANO
Date : 23/04/2021
Qualité : MAIRE
Denise SERRANO

Date d'affichage : 23/04/2021

Envoyé en préfecture le 23/04/2021
Reçu en préfecture le 23/04/2021
Affiché le
ID : 045-214503385-20210422-2021_0246-AR